

REGLEMENT DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Article I. Préambule

La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » soutient et encourage le maintien de commerces, restaurants, hébergements et artisans mais aussi les services de proximité en milieu rural, les projets de création, de maintien ou de modernisation d'un dernier commerce présent dans un de ses villages.

Article II. Modalités d'attributions

La commission Développement Economique est seule décisionnaire. L'aide est attribuée dans le but d'apporter un soutien à l'entreprise dans ses projets de création ou développement et doit être considérée comme un complément à l'investissement personnel. En aucun cas elle ne saurait être considérée comme suffisante pour le projet. Une aide de 20 % peut être attribuée pour un investissement plafonné à 15 000 euros (soit un maximum de 3 000 euros), majorée de 10 % si l'investissement est inférieur à 5 000 €.

- Une aide plus conséquente définie par convention pourra être apportée pour le maintien ou la reprise de la dernière activité commerciale de la commune. Il s'agira d'une activité indispensable pour la qualité de vie des habitants (exemple : épicerie, station-service...).

Toutefois le montant final de l'aide attribuée ne pourra pas être supérieur au capital social de l'entreprise libéré par le ou les porteur(s) de projet.

Attention : le rachat d'un fonds de commerce ainsi que l'achat de tout véhicule roulant ne sont pas éligibles.

2.1. Constitution du dossier

Le dossier doit contenir **impérativement** les pièces suivantes :

- 3 derniers bilans de l'entreprise ou un budget prévisionnel (si création) en appui avec la CCI ou un organisme similaire.
- KBIS
- Devis
- Relevé d'identité bancaire
- Toutes ces pièces doivent être accompagnées obligatoirement d'un courrier mentionnant :
 - Le nom de l'entreprise
 - Taille de l'entreprise (nombre de salarié)
 - Descriptif du projet
 - Date de début et fin des travaux relatifs au projet

2.2 Instruction du dossier

La commission Développement Economique instruit les dossiers d'aide à l'investissement. L'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut pas accord de l'aide. Par précaution, il est recommandé d'attendre **le courrier de la décision attributive** de l'aide pour réaliser l'investissement.

Article III. Durée d'attribution

La validité de l'aide attribuée est **de 1 an** (délai renouvelable une fois sous justificatif) à **compter de la date d'envoi du courrier d'attribution**.

Sans justificatif de la part du bénéficiaire, l'aide sera annulée d'office à expiration de ce délai. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite réitérer sa demande l'année suivante.

Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter un nouveau financement pendant les 5 années qui suivent le versement d'une aide.

Article IV. Modalités de paiements

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible et, à ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, en reverser tout ou partie à un tiers.

Pour sa demande de paiement, le bénéficiaire devra retourner à la Communauté de Communes la facture acquittée correspondant à l'investissement effectué. La facture devra impérativement porter **le cachet** ainsi que la mention « **facture acquittée le** » et la signature de l'entrepreneur.

Le versement de la subvention sera effectué **en une seule fois, aucun acompte ne sera versé.**

Article V. Engagement du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.
- Le bénéficiaire atteste par la présente ne pas avoir bénéficié de subvention d'aide à l'investissement de la part de la Communauté de Communes depuis *les cinq dernières années* précédant la présente demande.
- Le bénéficiaire s'engage à *maintenir son activité pour une durée minimale de 5 ans* sur le territoire de la Communauté de Communes. Si le bénéficiaire est dans l'obligation de cesser son activité ou revendre une partie du matériel dont l'acquisition aura fait l'objet d'un financement au titre de la présente convention, il devra reverser la subvention au prorata temporis.

Article VI. Activités éligibles

Les activités économiques pouvant prétendre à l'aide à l'investissement sont :

- Les activités commerciales
- Les activités artisanales
- Les activités d'hébergement
- Les activités de restauration

Article VII. Activités et structures non éligibles

Les activités économiques ne pouvant pas prétendre à l'aide à l'investissement sont :

- Les professions libérales
- Les activités agricoles
- Les services à la personne
- Les sociétés civiles (type : SCI, SCP, ...).

La commission en charge du
développement économique

Le 9 novembre 2022